



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 144
publié le 25 janvier 2022**

Table des matières

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n° 2022-03 AG du 14 janvier 2022 portant modification de la décision n° 2021-58 AG portant délégation de signature aux responsables des structures relevant de la Direction de la recherche (monsieur Frédéric REY)..... 4
- Décision n° 2022-04 AG du 21 janvier 2022 portant constitution du comité électoral consultatif au titre de l'année 2022..... 5
- Décision n° 2022-05 AG du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Lucile ANGLÉS, secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) I5 – Stratégies 6

Nomination

- Décision n° 2022-0101 DRH du 19 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général de l'EPN I5 – Stratégies (madame Lucile ANGLÉS) 9

Actes publiés à titre informatif

- Décision n° 2022-004 DGSA-VPI du 18 janvier 2022 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (AG CNU 62)..... 11
- Décision n° 2022-005 DGSA-VPI du 19 janvier 2022 portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-I, II, 2° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Visite historique de la salle de lecture de la bibliothèque)..... 12

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2022-03 AG
portant modification de la décision n° 2021-58 AG portant délégation de signature aux responsables des structures relevant de la Direction de la recherche

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et notamment son article 19, alinéa 3,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers en vigueur,

Vu la décision n° 2021-58 AG, du 21 mai 2021 portant délégation de signature aux responsables des structures relevant de la Direction de la recherche,

Vu la décision n° DEC2137INSHS du CNRS portant nomination de monsieur Frédéric REY aux fonctions de directeur adjoint de l'unité mixte de recherche n°3320 intitulée Laboratoire Interdisciplinaire pour la Sociologie Economique (LISE) à compter du 1er janvier 2022, en remplacement de monsieur Christian AZAIS,

DECIDE :

Article 1. – L'article 1.1 – délégation aux responsables de structures relevant de la direction de la recherche de la décision n° 2021-58 AG portant délégation de signature aux responsables des structures relevant de la Direction de la recherche est modifié comme il suit :

- dans la troisième colonne consacrée aux délégataires secondaires en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire principal, au niveau de la ligne dédiée à l'unité « 1LAB40 : Laboratoire LISE » les prénom et nom « Christian AZAIS » sont remplacés par les prénom et nom suivants : « Frédéric REY ».

Article 2. – La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

- Monsieur Frédéric REY, directeur adjoint du Laboratoire Interdisciplinaire pour la Sociologie Economique (LISE), délégataire secondaire
- Madame Corinne GAUDART (LISE), directrice du Laboratoire Interdisciplinaire pour la Sociologie Economique, délégataire principal

Copie à :

- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Madame Johanna ROUX, directrice de la recherche

DECISION N° 2022 – 04 AG
portant constitution du comité électoral consultatif
au titre de l'année 2022

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment l'article 5-1,

DECIDE :

Article 1 – Il est constitué un comité électoral consultatif dans le cadre de l'organisation de l'élection des membres du conseil scientifique et du conseil des formations au titre de l'année 2022.

Article 2 – Ce comité électoral consultatif du Conservatoire national des arts et métiers comprend les membres suivants :

Au titre des membres de droit :

- Monsieur Olivier FARON, administrateur général, ou son représentant ;
- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services, ou son représentant ;
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines, ou son représentant ;
- Monsieur Marc GHEZA, directeur des affaires générales, ou son représentant ;

Au titre des membres représentants des personnels et des élèves :

- Mathieu AUCEJO, représentant des personnels enseignants
- Ghislaine CHARTRON, représentante des personnels enseignants
- Alexandre GARCIA, représentant des personnels enseignants
- Philippe AUGER, représentant des personnels BIATSS
- Sophie CRAPOULET, représentante des personnels BIATSS
- Jean SAFARIAN, représentant des personnels BIATSS
- Sinclair VOINET, représentant des élèves
- Séverine FINGAL, représentante des élèves
- Clémence SUBILEAU, représentante des élèves

Article 3 – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

- Les membres du comité électoral consultatif

DÉCISION N° 2022 – 05 AG
portant délégation de signature à madame Lucile ANGLÈS,
secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 – Stratégies

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,
Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam dans sa séance plénière du 13 mars 2019, portant délégations du conseil d'administration du Cnam à l'administrateur général du Cnam,
Vu la décision n° 2022-0101-DRH du 19 janvier 2022, portant nomination de madame Lucile ANGLÈS en qualité de secrétaire général de l'EPN 15 – Stratégie, à compter du 1er février 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation de la délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'EPN 15 délégataire, madame Lucile ANGLÈS, secrétaire générale, de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 – Stratégies, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 15, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 15,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 15, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),

- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de l'EPN 15.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n°86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq mille euros (25 000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – Abrogation


La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 15, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 janvier 2021

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion à :

- Madame Lucile ANGLÈS, déléguataire

Copie à :

- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines
- Madame Anne DUSSOLLE, directrice des affaires financières
- Monsieur Thomas DURAND, directeur de l'EPN 15

Nomination

DECISION N° 2022-0101 DRH
portant nomination du secrétaire général de l'EPN15 - STRATEGIES

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

- VU** le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié, relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
VU le règlement intérieur du Cnam,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 01/02/2022, **Madame Lucile ANGLÉS**, agent contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) au Cnam du 01/02/2022 au 31/01/2025, est nommée secrétaire générale de l'EPN15 - STRATEGIES.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 19/01/2022

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier DOUGUET
Directeur général des services

Diffusion :
Intéressé(e)
AG
AC
DAF
Structure concernée
RAA (DAG - SAI)

Pôle carrière et rémunérations / Service des personnels Biatss

Case 4DGS03 292 rue Saint-Martin 75141 Paris cedex 03
fax 01 40 27 27 94 www.cnam.fr

Actes publiés à titre informatif

DÉCISION N° 2022-004 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un événement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains événements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
DANLOS	Amélie	AG CNU 62	Les 24, 25 et 26 janvier de 8 h à 17 h	Amphithéâtre Friedman

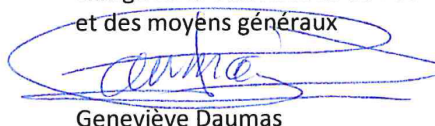
Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux



Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux

DÉCISION N° 2022-005 DGSA VPI

portant habilitation ponctuelle d'agents au contrôle des justificatifs requis au titre du passe sanitaire pour l'accès du public à un évènement relevant de l'article 47-1, II, 2° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, notamment, ses articles 2-3 et 47-1,

Considérant que l'accès des personnes au musée des Arts et Métiers et à certains évènements est conditionné à la présentation des justificatifs sanitaires visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 précité, dans les conditions définies par le même décret,

Considérant qu'il incombe à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La/les personnes nommément désignée(s) dans le tableau ci-dessous (colonnes 1 et 2) est/sont habilité(e)s à contrôler, pour le compte de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers, les justificatifs ou « passes sanitaires », dont la présentation est exigée pour accéder à l'évènement mentionné dans la colonne 3, pendant la période et sur le lieu indiqués dans les colonnes 4 et 5, en application des dispositions de l'article 2-3 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

1. Nom	2. Prénom	3. Evènement concerné	4. Période d'habilitation	5. Lieux de contrôle
GABAUDE	eLSA	Visite historique de la salle de lecture de la Bibliothèque	Le 22 janvier de 11 h 30 à 12 h30	Salle de lecture de la Bibliothèque

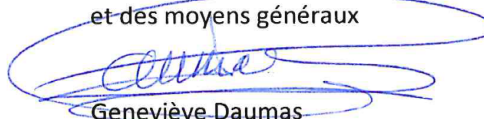
Article 2 – La lecture des justificatifs est effectuée à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions dudit décret n° 2021-699.

Article 3 – La/les personnes habilité(e)s est/sont informée(s) des obligations qui lui/leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'article 2 est conditionné au consentement à ces obligations.

Article 4 – La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une notification aux personnes habilitées.

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour l'administrateur général et par délégation
La directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux



Geneviève Daumas

Diffusion :

La/les personne(s) habilité(e)s au contrôle du passe sanitaire

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice générale des services adjointe en charge de la Valorisation du Patrimoine Immobilier et des moyens généraux